

Direction générale de l'alimentation Services des actions sanitaires Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-187 21/03/2024
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : MHE : Indemnisation des frais vétérinaires et des mortalités suite à un foyer clinique de Maladie Hémorragique Epizootique (MHE)

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP FRANCE-AGRI-MER

Résumé : L'instruction présente le cadre général du dispositif d'indemnisation ainsi que les modalités de constitution et du dépôt du dossier par le demandeur, y compris l'attestation des frais vétérinaires et des mortalités par le cabinet vétérinaire.

Elle décrit par ailleurs les contrôles et le traitement des dossiers réalisés par les services instructeurs ainsi que la procédure de mise en paiement des montants indemnitaires calculés au terme de la procédure d'instruction.

Textes de référence : Décret 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins

PREAMBULE

Le décret 2024-81 du 3 février 2024 porte création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins. La présente instruction technique a pour but d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Le dispositif d'aide concerne les agriculteurs détenteurs de bovins ou d'ovins dont au moins une exploitation a été foyer confirmé de MHE durant la période du 19 septembre au 31 décembre 2023. Chaque foyer ne peut donner lieu qu'à un seul dossier de demande d'indemnisation.

Le montant de l'indemnité prend en compte, à hauteur de 90%, les frais liés aux traitements vétérinaires ayant été nécessaires pour soigner les animaux malades ainsi qu'une indemnisation des animaux morts ou euthanasiés des suites de la maladie.

Le montant perçu dans le cadre de ce dossier d'indemnisation relève du régime cadre SA 108469 hormis l'indemnisation liée aux frais de gestion payés à chaque cabinet vétérinaire qui est indemnisé dans le cadre du régime de minimis.

Les demandes d'aide peuvent être déposées entre le 6 février et le 30 avril 2024.

La présente instruction ne traite pas du fonds d'urgence de 50 M€ pour apporter une aide de trésorerie exceptionnelle aux acteurs professionnels, éleveurs et commerçants en bestiaux, durement touchés par la maladie. Il s'agit de deux dispositifs complémentaires mais distincts.

Sommaire

PREAMBULE	1
I. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION	3
A. PUBLIC CIBLE	3
B. ELIGIBILITE DES DEPENSES ET CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNISATION	3
C. SEUIL D'ELIGIBILITE	4
D. CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION	4
1. CONSTITUTION DU DOSSIER PAR LE DEMANDEUR	4
a. Formulaire dématérialisé	5
b. Annexe « Frais vétérinaires et Mortalités »	5
2. ATTESTATION PAR LE CABINET VETERINAIRE.	6
3. DEPOT DU DOSSIER PAR LE DEMANDEUR	7
E. BENEFICIAIRE ET VERSEMENT DE L'INDEMNISATION	8
II. INSTRUCTION ET MISE EN PAIEMENT DES DOSSIERS	8
A. RECEVABILITE DES DOSSIERS	9
1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	9
a. Suspicion clinique et résultat PCR positif	9
b. Elevages ne respectant pas la réglementation sanitaire	11
2. RECEVABILITE DU RIB ET DE L'ANNEXE « FRAIS VETERINAIRE ET MORTALITES »	12
B. INSTRUCTION DES DOSSIERS	12
1. CONTROLE DE L'ELIGIBILITE DES MONTANTS DES FRAIS VETERINAIRES ET DES MORTALITES.	12
a. Contrôle d'éligibilité des frais vétérinaires et de leur montant total	12
b. Contrôle d'éligibilité des mortalités	13
2. CONTROLE DU SEUIL D'ELIGIBILITE.	16
POUR ETRE ELIGIBLE, LE DOSSIER DOIT PRESENTER UN MINIMUM DE 200€ D'INDEMNISATION (HORS FRAIS DE GESTION DES DOSSIERS PAR LE OU LES VETERINAIRES).	16
a. Détermination du montant indemnisable pour les bovins déclarés morts.	16
b. Détermination du montant des forfaits pour les ovins déclarés morts.	17
c. Calcul du montant total de l'indemnité au titre des mortalités.	17
d. Détermination du montant global du dossier d'indemnisation hors frais de gestion.	17
e. Détermination du montant global du dossier d'indemnisation	18
C. MISE EN PAIEMENT DE L'INDEMNISATION	18
1. ATTRIBUTION DE L'AIDE PAR LES DRAAF	18
a. Saisie des montants d'indemnisation dans KPPA	18
b. Validation des montants et envoi à FAM	19
2. VERSEMENT DE L'AIDE PAR FRANCEAGRI MER	19
D. NOTIFICATION AU DEMANDEUR	19
1. NOTIFICATIONS DE REJET DU DOSSIER PAR LA DRAAF	19
2. NOTIFICATIONS D'ACCEPTATION DU DOSSIER PAR LA DRAAF	20
3. NOTIFICATION DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE PAR FRANCEAGRI MER	20

ANNEXE 1 : MONTANT UNITAIRE DE L'INDEMNISATION POUR CHAQUE CATÉGORIE D'ANIMAL

ANNEXE 2 : TRAME DE DÉTERMINATION DES MONTANTS D'INDEMNISATION PAR CATÉGORIE DE BOVIN

I. PRESENTATION DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION

A. Public cible

Le dispositif d'indemnisation concerne les opérateurs dont les établissements (exploitations d'élevage) ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023.

Il concerne exclusivement les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n°2022/2472 du 14 décembre 2022.

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) répond à deux critères : le premier est que l'effectif ne dépasse pas 250 personnes. Le second est soit un chiffre d'affaires (CA) annuel n'excédant pas 50 millions d'EUR, soit un bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'EUR. L'entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du CA, soit au seuil du bilan. Elle ne doit pas forcément satisfaire aux deux critères et peut dépasser l'un d'entre eux sans pour autant perdre son statut de PME¹.

Les entreprises ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur et n'ayant pas procédé à leur remboursement complet ainsi que les entreprises en difficultés, sauf dans le cas où la situation de l'entreprise est la conséquence des pertes liées à la MHE, ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif d'indemnisation.

B. Eligibilité des dépenses et calcul du montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation correspond à la somme des éléments ci-après :

- **90% des coûts liés à la prise en charge vétérinaires des foyers de MHE**

Les coûts liés à la prise en charge vétérinaire comprennent la visite (déplacement compris), les soins (perfusion, administration de médicaments, etc.), les euthanasies réalisées pour raisons de bien-être animal, les autopsies, les examens complémentaires réalisés à des fins d'optimisation du traitement, les médicaments curatifs prescrits et délivrés. Sont exclus les médicaments préventifs tels que les antiparasitaires et les insecticides quel que soit le mode d'administration.

Pour être éligibles, ces dépenses doivent avoir été engagées entre la date de la

¹ [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#), page 11

première visite vétérinaire sur l'exploitation ayant entraîné des soins pour MHE et la date de dépôt du dossier.

Concernant la visite réalisée par le vétérinaire sanitaire (VS) de l'exploitation, dans le cadre de la police sanitaire et qui a conduit à la réalisation du prélèvement pour analyse MHE, le coût de la visite, y compris le déplacement, ne doit pas être pris en compte car il est payé par l'Etat directement au VS. Les soins réalisés par le VS lors de cette visite sont par contre éligibles.

- **Les frais de gestion acquittés par le demandeur aux vétérinaires dans la limite de deux actes médicaux vétérinaires par cabinet vétérinaire ayant certifié l'acquittement des dépenses.**
- **90% des montants représentant les pertes liées à la mortalité.** (Cf montant unitaire de l'indemnisation pour chaque catégorie d'animal en annexe 1 de la présente IT)

C. Seuil d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit présenter un minimum de 200€ d'indemnisation (hors frais de gestion des dossiers par le ou les vétérinaires).

D. Constitution et dépôt du dossier de demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation est dématérialisée sur le site Démarches Simplifiées².

Le demandeur constitue et dépose un dossier unique pour l'ensemble de ses exploitations (n° EDE) rattachées à un même n° SIRET.

Les GDS et les chambres d'agriculture sont à disposition des demandeurs de l'indemnisation pour apporter un appui pour la constitution et le dépôt des dossiers.

1. Constitution du dossier par le demandeur

Le formulaire dématérialisé s'accompagne :

- d'une notice d'accompagnement du demandeur présentant le dispositif d'indemnisation et les modalités de constitution du dossier ;
- d'une annexe, « *frais vétérinaires et mortalités* », en version modifiable, à compléter et joindre au formulaire.

Ces documents sont disponibles sur le site Démarches Simplifiées ainsi que sur le site internet du MASA³.

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhe-frais-veterinaires-mortalites>

³ <https://agriculture.gouv.fr/maladie-hemorragique-epizootique-mhe-dispositif-dindemnisation-des-frais-veterinaires-et-des>

a. Formulaire dématérialisé

Le demandeur :

1- Renseigne les Informations sur son exploitation

- Nom prénom ou Raison sociale de l'exploitation ;
- N° SIRET du siège de l'exploitation ;
- **Numéro EDE⁴ de l'exploitation ;**
- Nom et téléphone de la personne à contacter ;
- Adresse mail ;
- RIB du demandeur (IBAN, BIC et titulaire du compte).

2- S'engage à

- Respecter la réglementation sanitaire ;
- Respecter les règles de cumul avec une demande d'aide auprès d'autres financeurs conformément aux dispositions figurant au point 4.4 du régime SA 108469 ;
- Conserver les pièces justificatives (factures, ordonnances, bons d'équarrissage, inscription au registre généalogique) pendant 10 ans ;
- Se soumettre aux contrôles et à transmettre tout justificatif complémentaire.

3- Atteste que

- Son exploitation est une PME ;
- Son exploitation n'est pas une entreprise en difficulté sauf si c'est en raison des impacts de la MHE ;
- Son exploitation a eu un foyer clinique confirmé par une analyse de laboratoire (test PCR positif) dont le résultat est intervenu entre le 19/09/2023 et le 31/12/2023 ;
- Dans son exploitation, il n'y a plus d'animaux malades de la MHE.

b. Annexe « Frais vétérinaires et Mortalités »

Le demandeur renseigne l'annexe avec l'ensemble des frais vétérinaires et mortalités pour lesquelles il demande bénéfice du dispositif d'indemnisation. Si les frais vétérinaires relèvent de plusieurs cabinets vétérinaires distincts, il complète une annexe par cabinet vétérinaire.

Si sa demande concerne plusieurs numéros EDE distincts rattachés à un même numéro SIRET, il remplit par ailleurs une annexe par numéro EDE.

⁴ Le demandeur peut déclarer tous les foyers dans les exploitations dont le N° EDE est rattaché au SIRET pour lequel il fait sa demande. S'il souhaite déclarer des foyers dont le N° EDE est rattaché à un autre SIRET, il doit déposer une autre demande.

Pour les soins et médicaments vétérinaires

Tableau n°1 de l'annexe

L'éleveur indique pour chaque visite (consultation et déplacement), la date de réalisation, le montant HT des soins et des médicaments délivrés directement liés à la MHE et le montant HT des frais d'euthanasie, d'autopsies et d'examens complémentaires.

Tableau n°2 de l'annexe

L'éleveur indique pour les médicaments délivrés en dehors d'une visite vétérinaire (prescription hors examen clinique), la date de l'ordonnance, le nom des médicaments et le montant HT.

Tableau n°3 de l'annexe

L'éleveur récapitule le montant HT des frais vétérinaires éligibles (soins réalisés (tableau n°1), des médicaments délivrés en dehors d'une visite en exploitation (tableau n°2) et des frais de gestion de dossier payés au cabinet vétérinaire pour l'attestation réalisée. Ces frais doivent être acquittés pour que l'attestation puisse être effectuée par le cabinet vétérinaire.

Pour les animaux morts

Dans le tableau n°4 de l'annexe, l'éleveur indique pour chaque animal mort de MHE la date de la mort, le numéro d'identification, l'espèce (bovine ou ovine) et le motif (euthanasie ou suites de la maladie). Seuls les animaux identifiés peuvent figurer dans ce tableau et faire l'objet d'une indemnisation.

2. Attestation par le cabinet vétérinaire.

Le demandeur adresse chaque annexe complétée auprès du cabinet vétérinaire concerné en les accompagnant des pièces justificatives correspondantes :

PJ relatives aux frais vétérinaires	Les ordonnances de prescription des traitements relatifs à la MHE sur lesquelles sont surlignées ou entourées les identifications des animaux traités pour MHE
	Les factures vétérinaires acquittées sur lesquelles sont surlignées ou entourées les frais en lien avec la MHE
PJ relatives aux ovins morts	Les bons d'équarrissage correspondants à l'enlèvement des ovins morts de MHE par euthanasie ou des suites de la maladie sur lesquels sont surlignées ou entourées les identifications des animaux concernés
Si nécessaire, tout autre document permettant de justifier de la réalisation d'un traitement pour MHE notamment le registre d'élevage.	

Le cabinet vétérinaire vérifie l'exactitude des montants figurant dans les tableaux 1 et 2 et la véracité des déclarations concernant les animaux euthanasiés ou morts

figurant dans le tableau 4. L'exactitude des informations est appréciée par le cabinet vétérinaire sur la base de sa connaissance de l'élevage et des éléments probants et concordants fournis par l'éleveur. Le rôle du cabinet vétérinaire est alors, toujours sur cette base, d'attester que les animaux concernés par les soins et ceux euthanasiés ou morts étaient bien atteints de MHE et d'attester des montants acquittés.

Le cas échéant, il raye les frais ou informations inexacts dans les tableaux 1, 2 et 4 et corrige les montants et totaux dans les différents tableaux.

Une fois ces vérifications effectuées, le cabinet vétérinaire

- atteste le montant des soins acquittés et donc éligibles à l'indemnisation,
- atteste que les animaux morts ou euthanasiés sont bien des animaux ayant été soignés pour des symptômes de MHE,
- atteste l'acquittement par l'éleveur des frais de gestion demandés (article 2 du décret 2024-81, 2 AMV ; au 7/02/2024 le montant de l'AMV est de 14.18€ HT).

Dans le cas d'un montant différent entre le montant déclaré par le demandeur et celui déclaré par le vétérinaire, le montant retenu est celui attesté par le vétérinaire.

Le cabinet vétérinaire remet à l'éleveur l'attestation signée afin que l'éleveur la joigne à sa demande d'indemnisation sur la plateforme démarches simplifiées pour justifier des frais vétérinaires.

Une notice d'accompagnement du cabinet vétérinaire présentant le dispositif et les vérifications attendues est disponible sur le site internet du MASA⁵.

3. Dépôt du dossier par le demandeur

L'éleveur valide sa demande d'indemnisation sur la plateforme démarches simplifiées accompagnée :

- des annexes attestées et signées par chacun des cabinets vétérinaires intervenus sur son exploitation pour réaliser des soins directement en lien avec la MHE et justifiant des frais vétérinaires et des mortalités ;
- de son RIB
- dans le cas où le dossier comporte un volet indemnisation d'animaux morts, des justificatifs pour calculer la valeur vénale des animaux morts de MHE. Les pièces justificatives relatives figurent dans le tableau ci-dessous.

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/maladie-hemorragique-epizootique-mhe-dispositif-dindemnisation-des-frais-veterinaires-et-des>

Catégorie	Justificatif	Mode de calcul de l'indemnisation
Bovin de 0 à 6 semaines	Aucun	Forfait
Bovins non issus d'un programme de sélection	Aucun	Forfait
Ovins non issus d'élevages de sélection	Aucun	Forfait
Bovins issus d'un programme de sélection sans demande d'expertise par l'organisme de sélection	les attestations des organismes de sélection que les animaux sont bien issus d'un programme de sélection	Forfait
Animaux ou élevages issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Les attestations d'expertises des organismes de sélection dans lesquelles la valeur vénale de l'animal sera attestée	Au réel

E. Bénéficiaire et versement de l'indemnisation

Le bénéficiaire de l'indemnisation est le demandeur (personne physique ou morale).

Pour être valide, le dossier du demandeur comprend le RIB d'un compte à son nom (personne physique ou morale).

II. INSTRUCTION ET MISE EN PAIEMENT DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers est effectuée par les deux DRAAF principalement concernées par les foyers de MHE : Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Chacune d'entre elle instruit les dossiers des exploitations implantées sur son territoire. Les dossiers des exploitations situées en Bretagne et Pays de la Loire sont instruits par la DRAAF Nouvelle Aquitaine. Cette instruction s'effectue sous-couvert de conventions de délégations des Préfets de département des élevages bénéficiaires.

Dès leur constitution sur Démarches simplifiées, les dossiers d'indemnisation sont identifiés par un numéro unique.

Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques entre la DGAL et les DRAAF ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs représentants.

Pour procéder à l'instruction des dossiers, les services instructeurs disposent :

- Des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- De la liste des foyers MHE déclarés entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023 figurant en onglet du fichier extraction BDNI. Constituée sur la base des résultats que les laboratoires agréés ont fait remonter à la DGAL, elle comprend l'ensemble des exploitations ayant eu un résultat de PCR positif dans un contexte de suspicion clinique entre le 19/09/2023 et le 31/12/2023 ;
- D'une extraction de la BDNI comprenant l'ensemble des bovins morts au sein de ces exploitations entre le 01/09/2023 et la date de la requête. Une version actualisée de l'extraction contenant les nouvelles mortalités survenues est envoyée toutes les trois semaines aux responsables des deux services instructeurs par mail. La liste des foyers MHE figure également dans ce fichier et précise si une mortalité bovine est enregistrée en BDNI dans ce foyer et sur la période observée.

A. Recevabilité des dossiers

1. Eligibilité du demandeur

a. Suspicion clinique et résultat PCR positif

Le dispositif d'indemnisation concerne les élevages qui ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023. Le test PCR positif seul ne suffit pas.

Le service instructeur vérifie que les numéros EDE des exploitations renseignées par le demandeur figurent bien dans la liste des foyers MHE. Il n'est pas tenu compte de l'espèce animale pour laquelle la suspicion a été déclarée, l'élevage étant considéré foyer pour l'ensemble des bovins et ovins qui s'y trouvent.

Cas des foyers ne figurant pas dans la liste des foyers MHE

Si les numéros EDE fournis par le demandeur ne figurent pas dans cette liste, le service instructeur saisit la DD(ets)PP de rattachement du demandeur pour demander confirmation de l'inéligibilité du demandeur. La DD(ets)PP sollicitée vérifie qu'elle dispose d'une déclaration de suspicion et d'un résultat PCR positif antérieur au 31/12/2023.

Toutefois, il est possible de considérer le numéro EDE comme un foyer si la DD(ets)PP dispose d'éléments prouvant qu'un prélèvement pour suspicion clinique de MHE a bien été réalisé antérieurement au 31/12/2023, tels que :

- Une fiche de commémoratifs reçue avant le 31/01/2024
- Une demande d'indemnisation du prélèvement reçue avant le 31/01/2024
- Une fiche avortement ou une fiche autopsie précisant un prélèvement pour suspicion clinique de MHE.
- Une facture mentionnant un prélèvement pour suspicion clinique de MHE.

Sont également considérés foyers MHE :

- Les numéros EDE sans déclaration de suspicion ayant fait l'objet d'un résultat PCR positif suite à un prélèvement survenu avant le 01/10/2023⁶ .
- Les numéros EDE sans déclaration de suspicion ayant fait l'objet d'un résultat PCR positif suite à un prélèvement survenu avant le 25/10/2023 lorsque le vétérinaire atteste de signes cliniques de MHE.

Sur ces bases, la DD(ets)PP indique au service instructeur par mail si le numéro EDE peut être considéré comme foyer MHE en joignant les pièces justificatives.

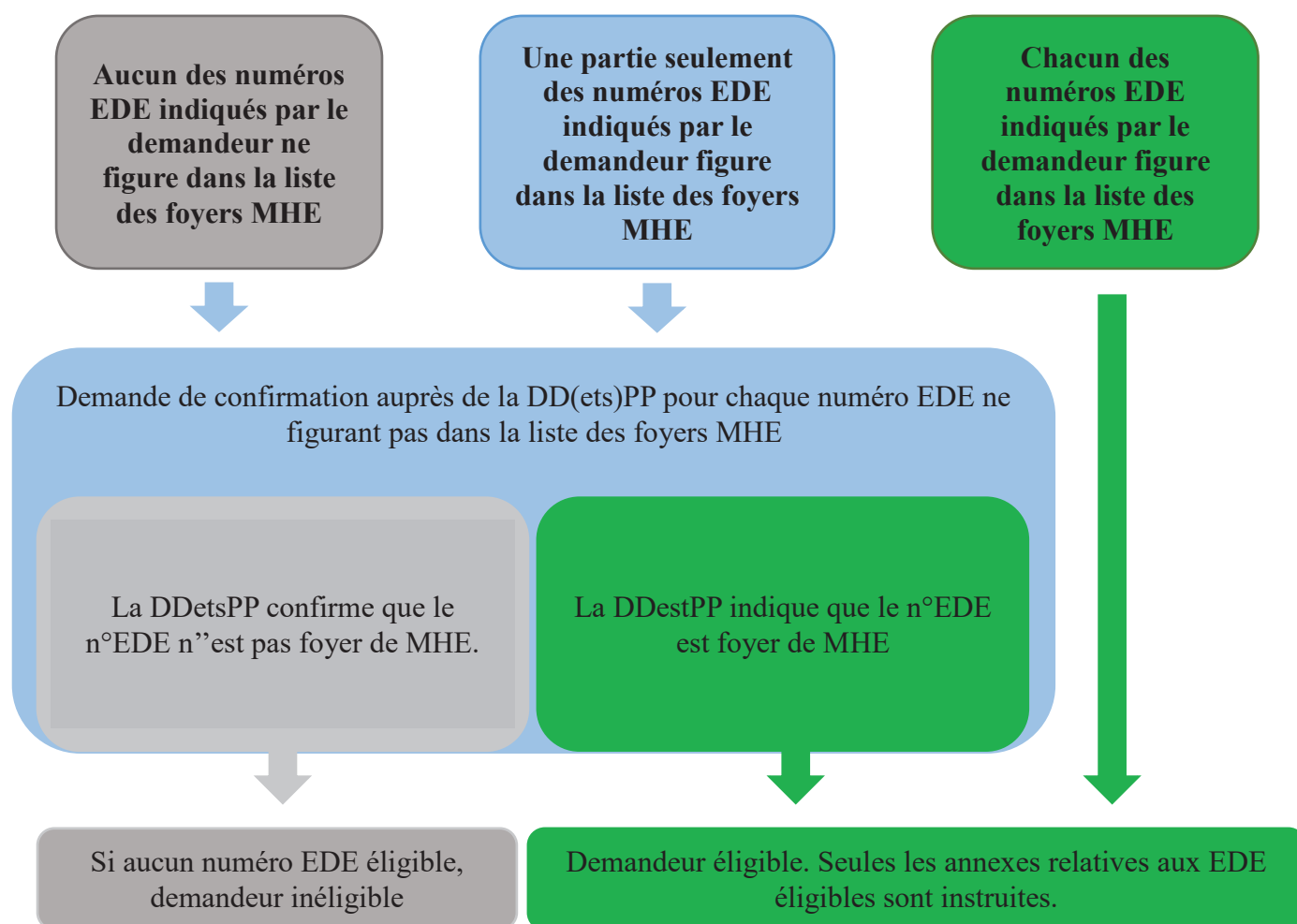
La DGAL est mise en copie pour les foyers confirmés afin que la liste DGAL soit mise à jour et que la version de l'extraction BDNI suivante soit réalisée en tenant compte de ce foyer.

Au terme de cette vérification, si une partie seulement des numéros EDE communiqués par le demandeur est éligible à l'indemnisation, le service instructeur instruit le dossier pour ces seuls numéros EDE éligibles. Si le demandeur n'a pas fourni une annexe par numéro EDE, le service instructeur lui renvoie le dossier pour modification en précisant les numéros EDE non éligibles au dispositif d'indemnisation et en demandant au demandeur de lui envoyer une annexe « frais vétérinaires et mortalités » par numéro EDE. Ces nouvelles annexes doivent être attestées par le vétérinaire.

L'instruction d'une demande d'indemnisation pour des mortalités survenues dans un numéros EDE ne figurant pas dans la liste DGAL mais confirmé comme foyer par la DD(ets)PP est suspendue jusqu'à ce que le service instructeur dispose de la version à jour de l'extraction BDNI contenant bien le numéro EDE en question dans son onglet « Foyers MHE ».

⁶ Avant l'arrêté ministériel du 29/09/2023, il n'était pas obligatoire de réaliser des tests PCR préalablement aux mouvements d'animaux.

Schéma 1 : Contrôle d'éligibilité du demandeur



b. Elevages ne respectant pas la réglementation sanitaire

Les DDetsPP peuvent porter à la connaissance des services instructeurs les élevages qui ne respectent pas la réglementation sanitaire. Les dossiers de demande d'aide déposés pour ces élevages sont refusés par le service instructeur.

2. Recevabilité du RIB et de l'annexe « frais vétérinaire et mortalités »

Le service instructeur vérifie que le demandeur a fourni un RIB et au moins une annexe « frais vétérinaires et mortalités » recevables.

Pièce	Contrôle de recevabilité
RIB	-Document exploitable (le fichier peut être lu, le RIB est lisible) -Document conforme (le RIB comporte bien le nom du titulaire du compte, le nom de la banque, le code banque, le code guichet, le numéro du compte avec la clé RIB du code, L'IBAN du compte et le code BIC.) -Le RIB est au nom du demandeur.
An-nexe	-Document exploitable (les informations renseignées sont suffisamment lisibles, de même que les ajouts et corrections éventuelles du cabinet vétérinaire) -Document dûment attesté par un cabinet vétérinaire (le paragraphe d'attestation figurant en fin d'annexe est complété et une signature figure en fin de document)

Si au moins une annexe « frais vétérinaires et mortalités » ou un RIB fait défaut ou n'est pas recevable, le service instructeur renvoie le dossier au demandeur pour modification. L'instruction est alors suspendue.

Le demandeur doit avoir obligatoirement modifié sa demande avant le 30 avril. Passé ce délai, tout dossier qui ne comprend pas un RIB et au moins une annexe « frais vétérinaires et mortalités » recevables est rejeté.

B. Instruction des dossiers

1. Contrôle de l'éligibilité des montants des frais vétérinaires et des mortalités.

Il appartient au cabinet vétérinaire d'attester des dépenses déclarées par le demandeur. Le service instructeur n'effectue aucun contrôle sur la nature ou le montant des dépenses renseignées dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités ».

a. Contrôle d'éligibilité des frais vétérinaires et de leur montant total

Date d'engagement des dépenses

Le service instructeur vérifie que les dates d'ordonnance figurant dans le tableau n°2 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités » sont postérieures ou égales à la date de la première visite vétérinaire figurant dans le tableau n°1 de la même annexe.

Ce contrôle s'effectue annexe par annexe, indépendamment les unes des autres.

S'il constate des ordonnances antérieures à la date de première visite figurant dans le tableau 1 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités », le service instructeur vérifie la date de prélèvement ayant donné lieu au résultat PCR positif. Il est possible que cette date ne figure pas dans l'annexe « frais vétérinaires et mortalités » alors qu'elle peut être la date de première visite du vétérinaire dans l'exploitation pour la MHE. Dans ce cas, le service instructeur se réfère à cette date pour juger de l'éligibilité des frais vétérinaires figurant dans le tableau 2 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités ».

Toute dépense antérieure à la date de première visite vétérinaire est non éligible et donc déduite du montant total des frais vétérinaires (tableau 3 de l'annexe).

Si le vétérinaire a effectué des modifications sur les dates d'ordonnance ou de visite, la date retenue est celle attestée par le vétérinaire.

Total des montants HT

Le service instructeur vérifie la correspondance entre la somme des montants figurants en tableau 3 des annexes « frais vétérinaires et mortalités » et les montants totaux déclarés par le demandeur dans Démarches Simplifiées.

Le service instructeur vérifie les sommes des montants figurant en tableau 1, 2 et 3 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités ».

Dans le cas d'un montant différent entre le montant déclaré par le demandeur et celui déclaré par le vétérinaire, le montant retenu est celui attesté par le vétérinaire.

b. Contrôle d'éligibilité des mortalités

L'indemnisation couvre les coûts et pertes intervenus entre la première visite d'un vétérinaire en lien avec les symptômes de la MHE et la fin de ce foyer attestée par le demandeur. **Les animaux morts antérieurement à la date de première visite vétérinaire ne sont donc pas éligibles au dispositif d'aide.**

Date de première visite vétérinaire

La date de première visite vétérinaire est la date la plus ancienne figurant dans le tableau 1 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités ».

S'il constate des mortalités antérieures à la date de première visite figurant dans le tableau 1 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités », le service instructeur vérifie la date de prélèvement ayant donné lieu au résultat PCR positif. Il est possible que cette date ne figure pas dans l'annexe « frais vétérinaires et mortalités » alors qu'elle peut être la date de première visite du vétérinaire. Dans ce cas, le service instructeur

se réfère à cette date pour juger de l'éligibilité des mortalités figurant dans le tableau 4 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités ».

Mortalités bovines

Identification des bovins

Seuls les animaux identifiés peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation et ce, quel que soit leur âge. Les veaux de 0 à 6 semaines ne dérogent pas à cette règle.

Le service instructeur ne tient pas compte des mortalités indiquées dans le tableau 4 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités » pour lesquelles aucun numéro d'identification (IPG) n'est précisé.

Déclaration de la mort en BDNI.

Pour chaque bovin déclaré mort, le service instructeur vérifie que le décès du bovin est bien enregistré dans la BDNI. Pour ce faire, il se réfère à l'extraction BDNI mise à disposition par la DGAL en tenant compte, d'une part, de la période de validité de la requête et, d'autre part, des délais de notification de la mort d'un bovin en BDNI.

Un éleveur disposant d'un délai d'une semaine pour notifier la BDNI, le service instructeur devra donc disposer d'une extraction de la BDNI couvrant une période allant jusqu'à au moins 10 jours au-delà de la mort du bovin pour contrôler la déclaration du demandeur.

Exemple : un demandeur indique un bovin mort le 13 février 2024 dans le tableau 4 de l'annexe « frais et mortalités vétérinaires ». Le service instructeur s'assure que l'extraction BDNI dont il dispose couvre bien une période allant au moins jusqu'au 23 février 2024.

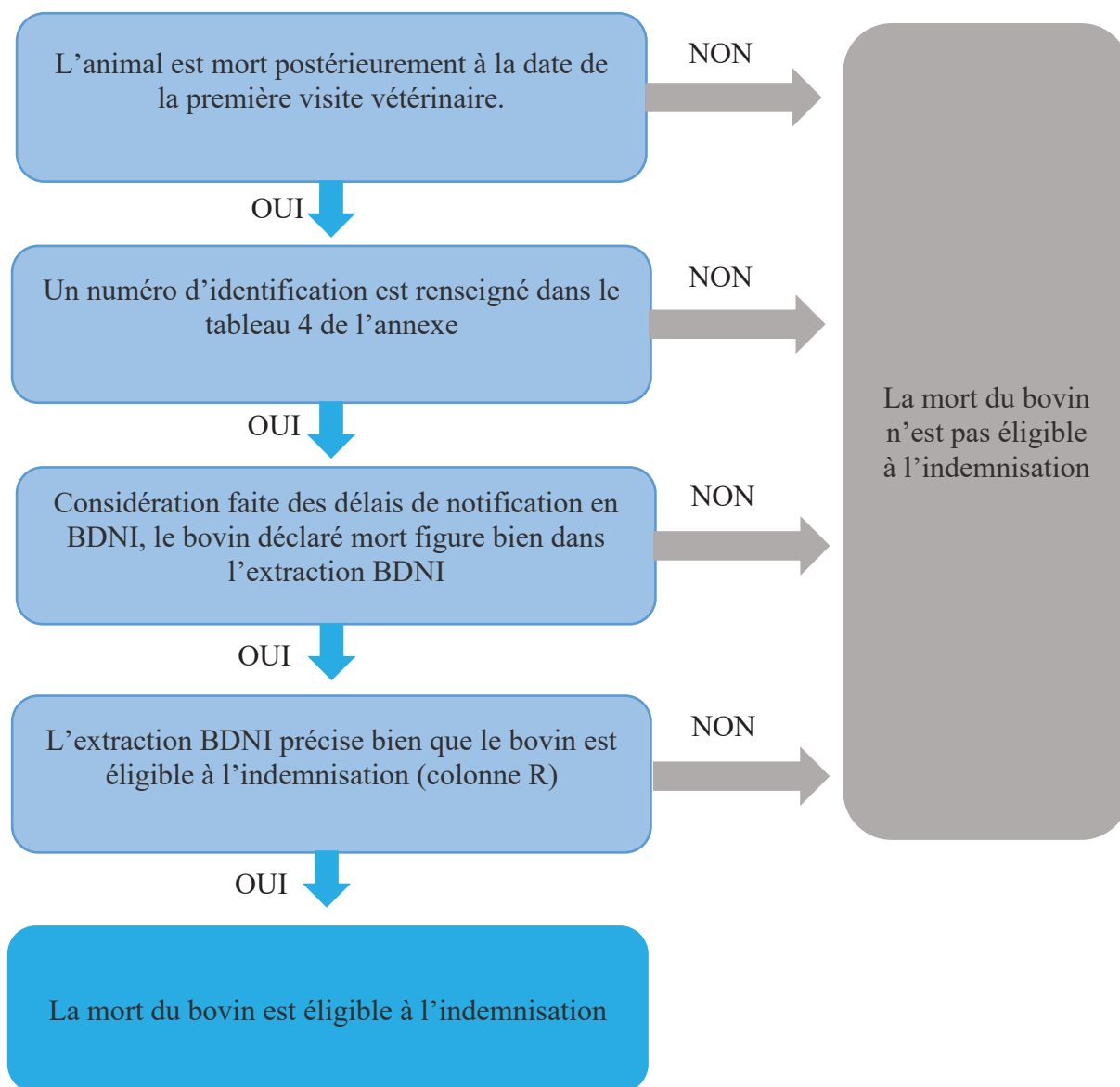
Si l'extraction BDNI ne couvre pas une période suffisamment conséquente, le service instructeur suspend l'instruction dans l'attente de la version actualisée de l'extraction.

Si, en tenant compte des délais de notification en BDNI, le bovin n'apparaît pas dans l'extraction BDNI, le service instructeur en informe le demandeur et l'invite à notifier la mort de l'animal en BDNI dans les meilleurs délais. Si le bovin n'apparaît toujours pas dans la version suivante de la BDNI, il n'est pas éligible au dispositif d'indemnisation.

Bovin éligible dans l'extraction BDNI

La DGAL effectue un contrôle d'éligibilité des bovins déclarés nés et morts le même jour eu égard aux délais réglementaires de notification en BDNI. La colonne R de l'extraction BDNI rend compte de ce contrôle en précisant si le bovin est éligible ou inéligible. Le service instructeur vérifie que le bovin est bien considéré comme éligible au dispositif d'indemnisation

Schéma 2 : Contrôle d'éligibilité des mortalités bovines



Mortalité ovine

Le cabinet vétérinaire vérifie les bons d'équarrissage des ovins déclarés morts de MHE par euthanasie ou des suites de la maladie.

Identification des ovins

Seuls les animaux identifiés peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation et ce, quel que soit leur âge.

Le service instructeur ne tient pas compte des mortalités indiquées dans le tableau 4 de l'annexe « frais vétérinaires et mortalités » pour lesquelles aucun numéro d'identification (IPG) n'est précisé.

2. Contrôle du seuil d'éligibilité.

Pour être éligible, le dossier doit présenter un minimum de 200€ d'indemnisation (hors frais de gestion des dossiers par le ou les vétérinaires).

a. Détermination du montant indemnisable pour les bovins déclarés morts.

Pour chaque bovin mort éligible à l'indemnisation, le service instructeur détermine le montant de l'indemnisation en se référant :

- A la trame de détermination des montants d'indemnisation par catégorie de bovins (annexe 2 de la présente IT)
- Au montant unitaire de l'indemnisation pour chaque catégorie d'animal (annexe 1 de la présente IT)
- A l'extraction de la BDNI pour les données relatives au sexe, à l'âge, au type de production (lait/viande) et à la date de dernier vêlage.
- Aux pièces justificatives fournies, le cas échéant, par le demandeur (attestations des organismes de sélection selon lesquelles le bovin est issu d'un programme de sélection et attestations d'expertise de la valeur vénale)

Appréciation des critères nécessaires à la catégorisation des bovins déclarés morts

Critère	Document de référence pour le service instructeur	Remarques
Bovins issus d'un programme de sélection	Attestation des organismes de sélection fournie par l'éleveur certifiant qu'un bovin est issu d'un programme de sélection.	A défaut de cette attestation, le bovin est considéré par le service instructeur comme non issu d'un programme de sélection.
Bovins issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Attestation d'expertise de la valeur vénale par les organismes de sélection fournie par l'éleveur.	A défaut d'attestation, le montant de l'indemnisation de ce bovin est déterminé sur la base du forfait (annexe 1 de la présente IT)
Age du bovin	Extraction BDNI (colonnes P, Q, et S)	La valeur plafond de chacune des tranches d'âge appartient à la tranche d'âge supérieure. Un bovin d'exactement 12 mois relève donc de la tranche des bovins de 12 à 24 mois.
Sexe du bovin	Extraction BDNI (colonne L)	

Mâle reproducteur	Attestation des organismes de sélection fournie par l'éleveur certifiant qu'un bovin est issu d'un programme de sélection.	
Femelle de plus de 24 mois et gestante de plus de 6 mois	Extraction BDNI (colonne L pour le sexe, colonnes P, Q et S pour l'âge de l'animal et colonne U pour le caractère gestant.	Critère considéré comme rempli si le bovin : -est une femelle -a 24 mois ou plus - la date du dernier vêlage de l'animal remonte à au moins 8 mois (243 jours)
Race de la vache - Veau laitier	Extraction BDNI (colonne V	Tous les veaux sont considérés comme des veaux laitiers à l'exception de ceux pour lesquels le type de production est « viande ».

b. Détermination du montant des forfaits pour les ovins déclarés morts.

Pour chaque ovin mort éligible à l'indemnisation, le service instructeur vérifie si le demandeur a fourni une attestation des organismes de sélection précisant la valeur vénale de l'animal. Dans le cas contraire, l'ovin est considéré comme non issu d'un élevage de sélection au montant unitaire d'indemnisation de 330€.

c. Calcul du montant total de l'indemnité au titre des mortalités.

Une fois qu'il a déterminé le montant unitaire de l'indemnité propre à chaque bovin et ovin éligible au dispositif d'indemnisation, le service instructeur calcule le montant total d'indemnisation au titre des mortalités.

Le service instructeur prend garde à ne compter qu'une seule fois un même animal apparaissant dans plusieurs annexes « frais vétérinaires et mortalités » déposées par le demandeur.

d. Détermination du montant global du dossier d'indemnisation hors frais de gestion.

Pour déterminer le montant global hors frais de gestion, le service instructeur additionne :

- Le montant total HT des frais vétérinaires éligibles après instruction.
- Le montant total d'indemnisation calculé par le service instructeur pour les animaux déclarés morts et éligibles au dispositif d'indemnisation.

Ces montants étant indemnisés à 90%, le montant total de ces frais doit s'élever à

222€ minimum pour atteindre le seuil d'éligibilité des 200€ d'indemnisation.

Si le montant total est inférieur à 222€, le dossier n'est pas éligible et est donc refusé.

e. Détermination du montant global du dossier d'indemnisation

Pour déterminer le montant global du dossier d'indemnisation, le service instructeur ajoute le montant global des frais de gestion au montant global du dossier d'indemnisation hors frais de gestion.

Le montant global des frais de gestion correspond à la somme des frais de gestion figurant dans le tableau n°3 des différentes annexes « frais vétérinaires et mortalités » fournies par le demandeur, sous réserve que ces montants n'excèdent pas la valeur de deux actes médicaux vétérinaires, soit 28,36€. Pour chaque annexe comportant un montant supérieur, le service instructeur ramène la valeur réelle des frais de gestion à la valeur plafond de 28,36€ pour calculer le montant global des frais de gestion.

C. Mise en paiement de l'indemnisation

Après validation du dossier par les services instructeurs, la DRAAF, **sur délégation du préfet de département**, transmet les montants à indemniser à FranceAgriMer qui assure le versement de l'aide dans la limite des crédits disponibles.

1. Attribution de l'aide par les DRAAF

a. Saisie des montants d'indemnisation dans KPPA

Les montants d'indemnisation instruits et validés par les services instructeurs sont saisis par la DRAAF sur KPPA, le site de téléprocédure de FranceAgriMer⁷.

Habilitation à KPPA

Une habilitation est nécessaire pour accéder à la téléprocédure. Les gestionnaires d'aide de crise des DRAAF sont déjà habilités. Des habilitations complémentaires peuvent être demandées auprès de FranceAgriMer.

Informations à saisir dans KPPA

Les données à saisir sont :

- SIRET du bénéficiaire ;
- Données bancaires (RIB). Uniquement si le bénéficiaire ne figure pas dans la base de données de FAM ou si le RIB est différent de celui enregistré ;
- Montant de l'aide octroyé par la DRAAF à mettre en paiement.

⁷ <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/KPPA/Utilisateur/Login.aspx?ReturnUrl=%2fKPPA%2f>

Au besoin, il est également possible de saisir :

- Une valeur chiffrée supplémentaire à des fins statistiques ;
- Une activité principale ou un statut (3 choix maximum).

Une procédure KPPA est mise à disposition par FranceAgriMer. FranceAgriMer assure par ailleurs un support des DRAAF pour l'utilisation de KPPA via le formulaire de contact⁸.

Saisie par lots

KPPA fonctionne par lot.

Les lots comprennent 50 dossiers maximum.

b. Validation des montants et envoi à FAM

Lorsqu'un lot est complet, la DRAAF édite un tableau récapitulatif de ce lot depuis KPPA, le valide et l'envoie signé par mail à gecri@franceagrimer.fr , copie à ou aux DDetsPP concernées

Ce mail contient également en pièce-jointe les RIB des demandeurs non connus de la base de données KPPA et les nouveaux RIB des dossiers compris dans le lot transmis.

2. Versement de l'aide par FranceAgriMer

FranceAgriMer met les lots en paiement dans les jours qui suivent leur réception, sous réserve de disposer des crédits nécessaires.

FranceAgriMer contrôle uniquement le caractère libératoire du paiement : SIRET actif et RIB correctement saisi et correspondant au demandeur de l'aide.

Les DRAAF peuvent suivre l'état des paiements directement dans KPPA.

D. Notification au demandeur

1. Notifications de rejet du dossier par la DRAAF

Le rejet du dossier est notifié sans délai au demandeur.

La notification comprend :

- le numéro du dossier
- la date de la décision

⁸ <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/KPPA/Public/Contact.aspx>

- la nature de la décision (rejet)
- le motif de refus ou du classement sans suite
- les délais et voies de recours

2. Notifications d'acceptation du dossier par la DRAAF

Une fois que la DRAAF a signé un tableau récapitulatif extrait de KPPA et donc validé l'attribution et le montant de l'indemnisation des dossiers y figurant, le service instructeur valide l'instruction du dossier dans Démarches Simplifiées et notifie le demandeur de l'octroi de l'aide.

La notification d'acceptation comprend :

- Le numéro du dossier
- La date de décision
- La nature de la décision (acceptation)
- Le montant total de l'aide ainsi que sa répartition entre le montant au titre des frais vétérinaires, au titre des frais de gestion et au titre des animaux morts.
- Les délais et voies de recours.

3. Notification du versement de l'indemnité par FranceAgriMer

Lorsqu'il procède au versement d'une indemnisation, FranceAgriMer notifie son bénéficiaire par mail.

ANNEXE 1 : Montant unitaire de l'indemnisation pour chaque catégorie d'animal

Catégorie des animaux morts		Montant unitaire de l'indemnisation prévu par le décret pour la catégorie
Bovins de 0 à 6 semaines	Veau male laitier	100 €
	autres	300 €
Bovins non issus d'un pro- gramme de sélection	6 semaines à 12 mois	1000 €
	12 à 24 mois	1900 €
	Plus de 24 mois	2500 €
	Femelles de + de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois	2800 €
Ovins non issus d'élevages de sélection		330 €
Bovins issus d'un programme de sélection sans demande d'expertise par l'organisme de sélection	Bovins de 6 semaines à 12 mois	1200 €
	Bovins de 12 à 24 mois	2100 €
	Mâles reproducteurs de 12 à 24 mois	2400 €
	Bovins de plus de 24 mois	2800 €
	Mâles reproducteurs de plus de 24 mois	3100 €
	Femelles de plus de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois	3100 €
Animaux ou élevages issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Sous catégories	Valeur vénale de l'animal certifiée par un organisme de sélection animale agréé
	Femelles reproductrices	
	Bovins mâles reproducteurs	
	Ovins de très haute valeur génétique	

ANNEXE 2 : Trame de détermination des montants d'indemnisation par catégorie de bovin

Attestation d'expertise vétérinaire	Attestation du programme de sélection – bovins issus d'un programme de sélection	Tranche d'âge du bovin	Sexe du bovin	Mâle reproducteur	Femelle gestante de plus de 6 mois	Type de production	Catégorie de rattachement	Montant unitaire de l'indemnisation
OUI							Animaux ou élevages issus d'un programme de sélection avec demande d'expertise par l'organisme de sélection	Valeur vénale de l'animal
NON	OUI	6 semaines à 12 mois					Bovins issus d'un programme de sélection de 6 semaines à 12 mois	1200€
		12 à 24 mois	Mâle	OUI			Mâle reproducteur issu d'un programme de sélection de 12 à 24 mois	2400€
			Femelle	NON			Bovins issus d'un programme de sélection de 12 à 24 mois	2100
		Plus de 24 mois	Mâle	OUI			Mâle reproducteur issu d'un programme de sélection de plus de 24 mois	3100€
				NON			Bovins issus d'un programme de sélection de plus de 24 mois	2800€
			Femelle		NON		Femelles issues d'un programme de sélection de plus de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois	3100€
					OUI			
		0 à 6 semaines	Mâle			Lait	Veau mâle laitier	100€
			Femelle			Viande ou Mixte	Autres bovins de 0 à 6 semaines	300€
		6 semaines à 12 mois					Bovins non issus d'un programme de sélection de 6 semaines à 12 mois	1000€
	NON	12 à 24 mois					Bovins non issus d'un programme de sélection de 12 à 24 mois	1900€
		Plus de 24 mois	Mâle				Bovins non issus d'un programme de sélection de plus de 24 mois	2500€
			Femelle		NON		Femelles non issues d'un programme de sélection de plus de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois	2800€
					OUI			